



VILLE DE SAINT-MANDE
VAL-DE-MARNE

ARRETÉ DGS N° 2010-67

Portant REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

LE MAIRE DE SAINT-MANDÉ, Député du Val-de-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4 à L.581-24 et ses articles R581-1 à R581-88,

VU la Loi du 12 juillet 2010, et notamment son article 39,

VU le Code de la Route, notamment les articles R418-1 à 9, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

VU la délibération du Conseil Municipal décidant la création d'un règlement local relatif à la publicité et aux enseignes en date du 27 septembre 2000 et la constitution du Groupe de Travail communal prévu par l'article L.581-14 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val de Marne, portant constitution du Groupe de Travail, en date du 26 février 2009,

VU le projet de règlement local, avec plans annexés, approuvé le 5 juillet 2010 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement,

VU l'avis, réputé favorable, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2010 autorisant Monsieur le Maire à signer le présent arrêté,

CONSIDERANT la proximité du Bois de Vincennes (terrains retranchés du Bois de Vincennes),

CONSIDERANT l'existence de plusieurs monuments historiques protégés,

CONSIDERANT la présence du site inscrit (frange du bois de Vincennes au bâti de grande qualité ...),

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la perception du cadre bâti de la commune, notamment les façades commerciales, en cohérence avec les politiques d'embellissement de la ville,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement local de la publicité et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Saint Mandé.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire des communes, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de CRETEIL
le	31/07/2010
Accusé de réception	01/08/2010
Numéro de l'acte	AR 2010-67/

ARTICLE 2 : DEFINITIONS LEGALES

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et pré enseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les pré enseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les pré enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces pré enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce¹.

Les enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend 2 zones de publicité restreinte.

Elles sont représentées sur les plans ci-annexés, et sont définies comme suit :

Le détail des contours des zones figure en annexe du présent arrêté.

Informations	Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos
Envoyé en	Carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.), les ballons, les objets accrochés...
le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/

- Zone de publicité restreinte 1, Z.P.R.1: tout le territoire communal, sauf ZPR2 : le centre-ville de Saint-Mandé, le site inscrit, le secteur retranché du Bois de Vincennes...
- Zone de publicité restreinte 2, Z.P.R.2 : les voies suivantes, espaces comptés sur 20m de profondeur à partir de la limite de l'espace public : boulevard de Guyane, rue Allard, dans sa partie parallèle au boulevard de la Guyane, rue Elie Faure.

TITRE 1

PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

ARTICLE 4 : RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS GENERALES DE LA LOI

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 13 du présent arrêté, les règles de la loi (articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement) s'appliquent de droit sur l'ensemble des territoires communaux, notamment :

4.1. Toute publicité est interdite :

- sur les arbres,
- sur les monuments naturels,
- sur les plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- sur les poteaux de télécommunication,
- sur les installations d'éclairage public,
- sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ou aérienne (sur les piles de pont et tout autre ouvrage d'équipement ferroviaire ou routier...),
- dans les espaces boisés classés et dans les zones de protection des paysages du document d'urbanisme communal,
- sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5 m²,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles²,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.
Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 m.

4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

² Sont considérées comme non aveugles, les clôtures réalisées au moyen de végétaux, grillages, ou barreaux, même lorsque la transparence est masquée (par une tôle, une toile...).

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de CRETEIL
le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/

4.6. Les affiches publicitaires des dispositifs scellés au sol ne doivent pas être visibles depuis les autoroutes, les bretelles de raccordement aux autoroutes, les voies express (article R581-23 de Code de l'Environnement)³.

4.7. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.8. Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.9. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles R 581- 5 à R 581-7 Code de l'Environnement.

4.10. L'installation d'une pré enseigne est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles R 581- 5 à R 581-7 et R 581-73 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICITE, PREENSEIGNES EN ZPR1 (le centre-ville)

5.1. Sur mur⁴ : la publicité est interdite, y compris pré enseignes dérogatoires.

Toutefois, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, il est admis sur les façades commerciales, un dispositif publicitaire de petit format sur devanture commerciale tels que définis à l'article L581-8 du Code de l'Environnement⁵, par commerce et lieu de vente, sur chaque rue ouverte à la circulation, hormis sur le pan coupé du carrefour si il en existe un.

La surface unitaire ne doit pas excéder 0,5 m².

Le panneau doit être implanté sur les parties vitrées du commerce (interdit sur les parties bâties de la façade commerciale).

Le dispositif doit être implanté à plus de 50cm, et à moins d'1,5m du sol.

5.2. Scellée au sol : les publicités et pré enseignes scellées au sol sont interdites, y compris les pré enseignes « dérogatoires »⁶.

5.3. Sur mobilier urbain⁷ défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est limitée à 8 m² de surface unitaire, sauf dans le site inscrit et dans les terrains retranchés du bois de Vincennes, ou la surface publicitaire ne peut dépasser 2m². Sur les colonnes porte-affiches (réservées à l'annonce de spectacles et manifestations culturelles conformément à l'article R581-29) la surface d'affichage ne peut dépasser 12m².

5.4. Sur palissades de chantier: la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximale: 2m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

³ A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. (Décret 76-148 du 11 février 1976).

⁴ Quel que soit le type de mur : clôture pleine, bâtiment...

⁵ Appelés « micro-affichage ».

⁶ Pré enseignes dérogatoires : telles que définies par les articles L 581-19 relatifs aux activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, stations services, garages), services d'urgence, monuments historiques ouverts à la visite, activités situées en retrait de la voie publique, en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

5.5. La publicité sur bâche d'échafaudage ne peut dépasser 12m² et devra être en harmonie avec l'environnement⁸.

Sur les monuments historiques protégés, elle est soumise aux autorisations prévues par le décret n°2007-645 du 30 avril 2007⁹.

5.6. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet¹⁰ (néons, ampoules de couleurs, diodes, écran lumineux...), est interdite, y compris écrans plasma.

5.7. Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont fixés par la commune¹¹

ARTICLE 6 : PUBLICITE, PREENSEIGNES EN ZPR2 (boulevard de Guyane, partie de la rue Allard et rue Elie Faure)

6.1. Sur mur

Panneau publicitaire sur mur aveugle

- Nombre : il ne doit y avoir qu'un seul dispositif visible par unité foncière¹² dans chaque sens de circulation ;
- Surface unitaire maximale : 12m² ;
- Implantation :

Les dispositifs ne peuvent être installés que sur des murs aveugles de bâtiments¹³, dans les conditions suivantes :

- marge de recul latérale de 0,50m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
- implantation sous l'égout du toit,
- distance par rapport au sol : 0,50m minimum ; 7,5m maximum

« Micro-affichage »

L'affichage sur mur contenant des baies (fenêtres, portes...) est interdite ; toutefois, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, il est admis un dispositif publicitaire petit format sur devanture commerciale tels que définis à l'article L581-8 du Code de l'Environnement¹⁴, par commerce et lieu de vente, sur chaque rue ouverte à la circulation, hormis sur le pan coupé du carrefour si il en existe un.

La surface unitaire ne doit pas excéder 0,5 m².

Le panneau doit être implanté sur les parties vitrées du commerce (interdit sur les parties bâties de la façade commerciale).

Le dispositif doit être implanté à plus de 50cm, et à moins d'1,5 m du sol.

⁸ La bâche est soumise à autorisation conformément aux lois de l'urbanisme, dans le cadre des modifications de façade.

⁹ Sur les Monuments Historiques protégés, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation, conformément au décret n°2007-645 du 30 avril 2007.

Ce décret stipule notamment, « elle peut être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l'emplacement de l'affichage sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages.

Elle peut prescrire que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image du monument occulté par les travaux.

Les références de cette autorisation ainsi que l'indication des dates et surfaces visées au deuxième alinéa doivent être mentionnées sur l'échafaudage, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation. »

Etc.

¹⁰ Autre que celle éclairée par projection ou transparence soumise aux règles de la publicité non lumineuse

¹¹ Surface minimale pour les communes de plus de 10 000 habitants : 12 m² + 5 m² par 10 000 hbt (Article R581-2 du Code de l'Environnement), soit 22m² pour St Mandé en 2010.

¹² Unité foncière: ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

¹³ Implantation sur mur de clôture interdite

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de CRETEIL
le	Appelés « micro-affichage.
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/

6.2. Scellée au sol

Les publicités et pré enseignes scellées au sol sont interdites, y compris les pré enseignes « dérogatoires »¹⁵

6.3. Sur mobilier urbain¹⁶, défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est limitée à 8 m² de surface unitaire.

Sur les colonnes porte-affiches (réservées à l'annonce de spectacles et manifestations culturelles conformément à l'article R581-29) la surface d'affichage ne peut dépasser 12 m².

6.4. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximum: 12 m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

6.5. La publicité sur bâche d'échafaudage ne peut dépasser 12 m² et devra être en harmonie avec l'environnement¹⁷.

Sur les monuments historiques protégés, elle est soumise aux autorisations prévues par le décret n°2007-645 du 30 avril 2007¹⁸.

6.6. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) est soumise à autorisation du Maire conformément à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement.

Les écrans lumineux (LCD, plasma, diodes, leds...) sont interdits.

Un seul dispositif sera autorisé par immeuble. Le message devra être réalisé en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond, d'une hauteur maximale de 2 m.

Il ne devra pas dépasser 21 m par rapport au sol¹⁹.

6.7. Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont fixés par la commune.²⁰

¹⁵ Préenseigne dérogatoire : telles que définies par les articles L 581-19 relative aux activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, stations services, garages), services d'urgence, monuments historiques ouverts à la visite, activités situées en retrait de la voie publique, en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

¹⁶ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

¹⁷ La bâche est soumise à autorisation conformément aux lois de l'urbanisme, dans le cadre des modifications de façade.

¹⁸ Sur les Monuments Historiques protégés, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation, conformément au décret n°2007-645 du 30 avril 2007.

Ce décret stipule notamment, « elle peut être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l'emplacement de l'affichage sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages.

Elle peut prescrire que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image du monument occulté par les travaux. Les références de cette autorisation ainsi que l'indication des dates et surfaces visées au deuxième alinéa doivent être mentionnées sur l'échafaudage, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation. » Etc.

¹⁹ La hauteur maximale autorisée au PLU

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la Préfecture de CRETEIL
le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/

²⁰ Surface minimale pour les communes de plus de 10 000 habitants : 12 m² + 5 m² par 10 000 ht (Article R581-2 du Code de l'Environnement) soit 22m² pour St Mandé en 2010.

TITRE 2 ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

7.1. Autorisation

Conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement et à l'article R581-62 du Code de l'Environnement, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du Préfet quel que soit son emplacement ; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits.

En zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire²¹, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences²².

7.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

7.3. Esthétisme

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

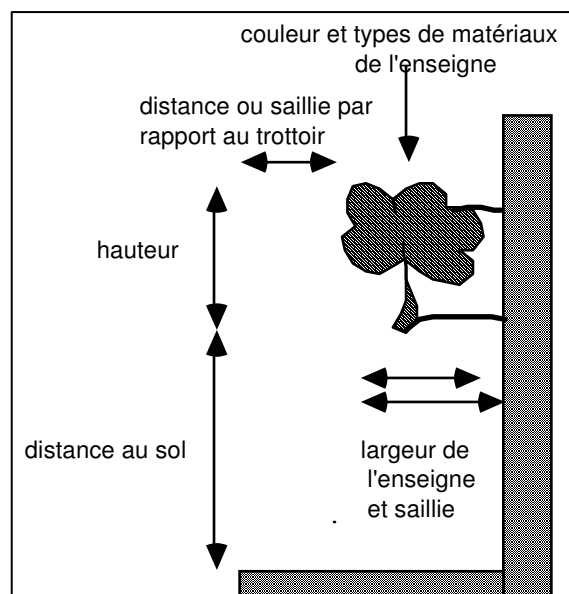
L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le présent règlement lutte contre la surenchère visant plus le voyant, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages..., recherche la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des

²¹ La procédure d'autorisation est décrite aux articles R581-62 à R581-69 du Code de l'Environnement.

Le dossier doit comprendre:

- un plan situant l'immeuble dans la ville,
- une photo de l'immeuble et un croquis coté de la façade,
- un plan précisant la position de l'enseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie),
- des plan et coupe cotés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés,
- dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma précisant les cotes et distances indiquées au croquis ci-contre.

²² L'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits (périmètre de 500m), ainsi qu'à l'intérieur des



Informations sur l'accusé de réception	
Architectural et Urbain (ZPPAUP) en site classé ou inscrit.	
Envoyé à	la préfecture de CRETEIL
le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/

dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Les énumérations, et les répétitions de messages doivent être évitées.

Sauf devanture menuisé, les coffrages de façade doivent disparaître pour que l'architecture initiale du bâtiment soit de nouveau visible. Le rythme des ouvertures doit être respecté, voire retrouvé, avec l'éventuelle reconstruction des trumeaux (parties pleines maçonnées entre les baies) et autres jambages.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

ARTICLE 8 : ENSEIGNES DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.1. Enseigne à plat (parallèle au mur)

8.1.1 Matériaux, procédés

Sont interdits :

- les journaux lumineux défilants ou fixes, les écrans lumineux (plasma, diodes, leds...)
- les enseignes à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sauf pour les services d'urgence : un seul dispositif de cette nature est autorisé, par façade donnant sur la voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (à plat sur mur ou perpendiculaire au mur) ;

Les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après) ;

Les caissons lumineux²³ sont admis lorsqu'ils présentent un fond opaque ou foncé (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir". La tranche du dispositif ne doit pas dépasser 7cm et être de même couleur que le fond de l'enseigne.

L'enseigne doit faire l'objet d'une recherche esthétique, tant du point de vue du graphisme que des matériaux utilisés ; sont préconisées : les enseignes réalisées au moyen de tôle peinte, plexiglas, celles peintes ou imprimées sur bandeau simple, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond²⁴.

Les lettres-boîtiers et les lettres soufflées (« néons ») sont autorisées si elles constituent des lettres ou signes découpés sans panneau de fond. Le néon peut également être masqué par un capot ou un redent, pour constituer un système d'éclairage indirect.

Les néons filants soulignant les modénatures sont interdits.

8.1.2 Couleurs

Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

Les fonds blancs sont interdits. Les teintes seront choisies dans la palette de couleur définie par la charte des devantures commerciales.

8.1.3 Eclairage

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible²⁵ de préférence être intégré à l'enseigne.

²³ Caisson lumineux : dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).

²⁴ Lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.

25	On préfère une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, à la succession de spots fragiles et peu esthétiques.
Informations supplémentaires	Envoyé à la préfecture de CRETEIL
le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/

Les spots placés de façon individuelle au bout de tiges en saillie sur la façade sont déconseillés. Ils ne doivent pas dépasser 30 cm par rapport à la façade et sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être peints dans la même couleur que le fond du support.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules, ni les riverains. L'éclairage doit être éteint lorsque le commerce ou le service est fermé.

Les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

8.1.4. Implantation

- Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction;
- Elles doivent tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : s'aligner avec la limite des baies, ou être centrées par rapport à elles.
- Elles ne peuvent être implantées sur un autre mur que celui de la façade commerciale (interdites sur les murs pignon et sur la partie logement des constructions).
- L'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau ; les lettres, ou le panneau de fond s'il en existe un, ne peuvent pas dépasser les limites extérieures des baies;
- Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies ; sont interdits notamment les films autocollants sur tout ou partie de la vitre²⁶.
Les affiches ou autres supports situés à l'intérieur de la vitrine ne peuvent obstruer plus de 1/3 de la surface de la baie.
- Les enseignes posées sur les terrasses, les balcons, les auvents, les marquises sont interdites. Seule une enseigne réalisée en lettres ou signes découpés peut être autorisée sur la tranche des auvents ou marquises, sans en dépasser les limites.
- les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support, ni masquer même partiellement les modénatures²⁷.
- La hauteur d'implantation:

L'enseigne doit s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée commercial (interdite sur les murs pignon) : elle doit être installée au-dessous de l'appui de la fenêtre du premier étage, et sous la corniche si elle existe.

- Sur les jambages et trumeaux, seul deux enseignes sont tolérées par commerce. Elles doivent être peintes sur la menuiserie ou être réalisées en lettres découpées sans panneau de fond ou sur support transparent. La surface maximale unitaire est de 0,5 m² ; la saillie maximale est de 4cm ; la hauteur d'implantation inférieure à 2m. Elles doivent être implantées sur deux jambages différents.
- Les enseignes sur les stores et stores-bannes, ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée, et uniquement sur le lambrequin (la partie tombante), elles sont interdites sur le store en lui-même, sans pouvoir dépasser 20 cm de hauteur.
Toutefois, lorsque l'activité s'exerce sur un ou plusieurs étages supérieurs, le nom du commerce ou le type d'activité peut être répété sur un (et un seul) lambrequin de store de cet ou de ces étages.
- Les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade;

²⁶ Le dispositif de micro-affichage admis à l'article 5.1. peut éventuellement être utilisé à des fins d'enseigne (affichage relatif à l'activité exercée à l'intérieur du commerce) cf. article 8.2.

²⁷ Eléments d'architecture : éléments enrichissant la façade : moulures, corniche, encadrement de baie, encorbellement...

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de CRETEIL
le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/

8.1.5. Dimensions et nombre²⁸

- Nombre : 1 enseigne à plat par commerce sur chaque voie ouverte à la circulation. Pour les commerces faisant angle sur deux rues et dotés d'un pan coupé, il est autorisé une enseigne sur chaque voie, l'enseigne sur le pan coupé est interdite.
- Dimensions : La hauteur maximale de l'enseigne est de 50 cm. Les lettres composant l'enseigne doivent être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support ; elles ne peuvent dépasser 40 cm.
- La saillie : La saillie par rapport à la façade doit être inférieure à 16cm, coffre de rideau ou de store compris²⁹.

8.2. Enseignes de type « micro-affichage »

Le dispositif de petite dimension admis aux articles 5.1. et 6.1. peut éventuellement être utilisé à des fins d'enseigne (affichage relatif à l'activité exercée à l'intérieur du commerce).

Pour les commerces distribuant la presse, il est autorisé un deuxième panneau de micro-affichage, dans les conditions fixées à l'article 5.1.(dimension inférieure à 0,5 m², implantation sur la partie vitrée de la devanture, à plus de 0,5 m du sol et à moins de 1,5 m du sol, interdit sur le pan coupé du bâtiment).

8.3. Enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites.

8.4. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites sauf si il n'y a pas de dispositif scellé au sol ni d'enseigne perpendiculaire.

- La surface est limitée à 0,5 m² par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.
- Le panneau doit être parallèle à la clôture-support et implanté à plus de 0,50 m du sol.
- Le panneau ne doit pas dépasser les limites de la clôture-support.

8.5. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue : une recherche tant du point de vue du graphisme que des matériaux utilisés est attendue ; les enseignes figuratives et logos sont souhaités ;

8.5.1. Procédé :

Les procédés autorisés et ceux interdits sont les mêmes que pour les enseignes parallèles au mur support; il convient de se rapporter à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

L'éclairage doit de préférence être intégré au dispositif ; en cas de spot, le nombre en est limité à 1 par face.

8.5.2. Implantation

- Elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.
- Elles doivent être implantées au-dessous l'appui de fenêtre des baies du premier étage ou de la corniche si elle existe.

Elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse.

²⁸ Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique: blanc, blanc cassé, ton pierre.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de CRETEIL
le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/

²⁹ Conformément à l'article 26-3° & 6°b du règlement relatif aux saillies sur les routes départementales.

8.5.3. Dimensions et nombre

- Elles ne peuvent être implantées que lorsqu'il n'y a pas de dispositif scellé au sol.
- Elles sont limitées à 1 dispositif par façade commerciale, sur chaque voie ouverte à la circulation; elles sont interdites sur les pans coupés des commerces en angle de rue.
- Les dimensions maximales autorisées sont :
 - 0,80 m en hauteur
 - 0,80 m en saillie fixations comprises
ou
 - 1,20 m en hauteur
 - 0,40 m en largeur fixations comprises.
- Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie.

8.6. Enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol)

8.6.1. Procédés : les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 8.1.1. (Les drapeaux notamment, sont interdits).

8.6.2. Nombre

- Les enseignes sur portatif sont interdites sur les terrains retranchés du Bois de Vincennes et dans le site inscrit.
- Ailleurs sur le territoire communal, elles ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique d'au moins 2m, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas y avoir d'enseigne perpendiculaire au mur et s'il n'y a pas d'enseigne sur clôture.

Elles sont limitées à une seule enseigne sur portatif (quelque soit la surface) par unité foncière³⁰ sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

8.6.3. Dimension

- La surface est limitée à 0,80 m x 0,80 m,
- La hauteur est limitée à 4 m.

8.7. Le chevalet

Le chevalet, dispositif installé sur le domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation de voirie (permis de stationnement). Il peut être autorisé dans les conditions suivantes:

- implanté au droit du commerce,
- laisse un passage libre d'au moins 1,4 m de large sur le trottoir,
- un seul dispositif par fonds de commerce,
- surface maximale : 0,7 m²,
- hauteur maximale 1 m de haut.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/

³⁰ Unité foncière ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

8.8. Enseignes temporaires

Conformément à l'article R 581-75 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

8.8.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Il est autorisé par opération sur chaque voie ouverte à la circulation une surface de 6m².

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être:

- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 6 m.

8.8.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

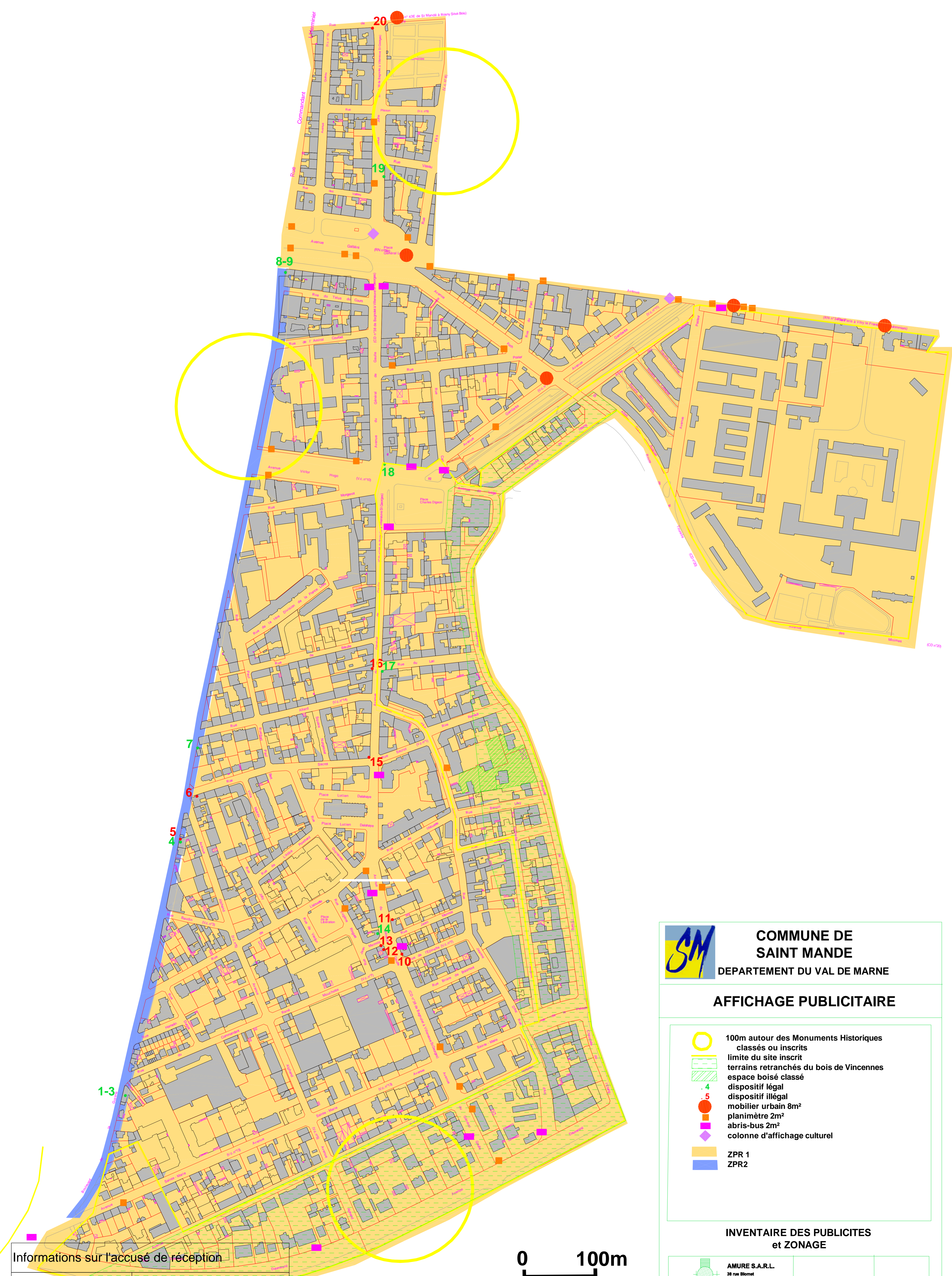
Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 12.1 à 12.5) ; cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale collective.

Les calicots ou drapeaux ne peuvent être installés plus de 15 jours.

Lorsque le changement de commerce engendre des travaux en façade, une enseigne temporaire signalant l'ouverture prochaine peut être implantée sur la façade commerciale ou la palissade la recouvrant.

- La surface est limitée à 1m² par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.
- Le panneau doit être parallèle implanté à plat sur la vitre ou la palissade, à plus de 0,50 m et à moins de 2 m du sol.


Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de CRETEIL
le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/



Informations sur l'accusé de réception

Envoyé à	la préfecture de CRETEIL
le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/



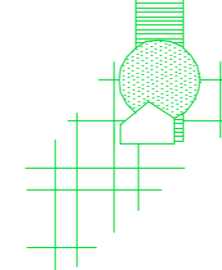


COMMUNE DE SAINT MANDE
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

AFFICHAGE PUBLICITAIRE

- 100m autour des Monuments Historiques classés ou inscrits
- limite du site inscrit
- terrains retranchés du bois de Vincennes
- espace boisé classé
- dispositif légal
- dispositif illégal
- mobilier urbain 8m²
- planimètre 2m²
- abris-bus 2m²
- colonne d'affichage culturel
- ZPR 1
- ZPR 2

INVENTAIRE DES PUBLICITES et ZONAGE

 <small>AMURE S.A.R.L. 38 rue Blomet 75017 Paris cedex 13 Tél : 01 83 79 14 54 E-mail: amure.sarl@wanadoo.fr</small>	<small>Echelle : 1 / 2 000</small>	<small>Février 2010</small>
--	------------------------------------	-----------------------------

TITRE 3 **PROCEDURE**

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-30 à L.531-35 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : MISE EN CONFORMITE

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L581-43 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément au Code de L'Environnement

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Préfet, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 14 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Val de Marne
- Mme le Receveur Municipal
- les intéressés.

Fait à Saint-Mandé, le 14 décembre 2010.

Patrick BEAUDOUIN

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de CRETEIL
le	31/01/2011
Accusé réception le	31/01/2011
Numéro de l'acte	AR 2010-67/